
Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Nuits (Côte-d'Or) qui informe la Convention des fermiers qui s'accaparent les terres, en annexe de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Nuits (Côte-d'Or) qui informe la Convention des fermiers qui s'accaparent les terres, en annexe de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 643-644;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24672_t1_0643_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

ment; ensuite le président a mis aux voix cette motion; toutes les voix et suffrages généralement ont été portés pour que le district resta et fut à solliers de préférence à Hière, vu qu'il étoit le canton le plus central et le plus avantageux pour toutes les communes qui le composent, à l'exception de celle de Bormes. Ce qui a été délibéré de suite à l'unanimité, et au gré de toute la société, il a été délibéré, de plus, d'expédier et de donner extrait de la dite délibération au citoyen ginouvés, pour qu'il puisse en faire part à nos frères qui composent la société populaire du canton de Solliers, afin qu'ils prennent les mesures et les voix (*sic*) nécessaires, pour que les démarches que Hière fait à cet effet, concernant le district, deviennent et soient infructueuses.

CAUDEIRAN (*présid.*), CHAMBEIRON (*secrét.*)

Nous, maire, off. mun. du c^{on} de Pierrefeu, distr. de Solliès, départ' du Var, approuvons la susdite délibération de la nôtre Sté popul., et adhérons de tout notre cœur pour le bien de tout l'arr^t de ce distr., et particulièrement pour notre commune, que le district soit à Solliès, de préférence à Hières et à toute autre part; fait à Pierrefeu dans la maison commune, le 2 prair.

SERRUS (*maire*), L. CHAMBURON (*agent nat.*), TOURTOU (*off. mun.*), j. Ch. CHAMBEIRON (*off. mun.*).

Vu par nous, membres du c. de surveillance du c^{on} de pierrefeu, approuvons la susdite délibération de notre Sté republ. dans son contenu ainsi que l'adhésion donnée ci-dessus par notre municipalité. 2 prair. II.

SERRUS (*présid.*), GUÉRIN, VACON (*secrét.*) [et une signature illisible].

[Sté popul. de Belgentier. Extrait parte-in-qua de la délibération du 1^{er} prair. II]

Le Cⁿ. Président a fait lecture d'une lettre des membres composant la Société populaire de Solliès, adressée à notre Société, et apportée par le citoyen daniel, comissaire délégué par la dite Société; ceux (*sic*) ensemble d'une adresse de la même Société aux Citoyens représentans du peuple près l'armée d'italie, tendante, l'une et l'autre, à manifester notre vœu sur la fixité du directoire du district actuellement à Solliès.

L'assemblée, ouï la lecture des susdites pièces, a délibéré par acclamation que son vœu est que le directoire du district demeure fixé à Solliès, comme le point le plus central de tout l'arrondissement, et non à Hières, ville où l'air est très mal sain, et les eaux mauvaises, et trop éloignée des administrés.

P.c.c. HAURRIE (en absence).

[Sté popul. de La Garde. Extrait parte-in-qua de la séance extraordinaire du 1^{er} prair. II]

Ce jourd'hui 1^{er} prair. II, les membres composant la société populaire et républicaine de La Garde se sont extraordinairement assemblés dans les formes ordinaires, et dans le lieu de leur[s] séances, d'après une convocation expresse qui a été faite par le Citoyen président; lequel a annoncé à la société qu'il l'avoit convoquée ensuite d'un paquet qu'il venoit de recevoir extraordinairement. Lequel paquet décacheté, on a d'abord trouvé que c'étoit une

lettre de la société populaire de solliès à la Société de La Garde, et une adresse de la même société aux Citoyens représentans du peuple près l'armée d'italie, tendante à les avertir de quelques intrigues qui se trament dans l'intérieur de la commune d'Hyères tendantes à y introduire par un arrêté des représentans du peuple (qu'ils cherchent à surprendre) le district de Solliès à Hyères.

La société populaire de la Garde, considérant qu'il importe pour le bien public de rapprocher, autant que faire se peut, les justiciés des justiciables, que Hyères se trouve dans un angle aux extrémités de l'arrondissement du district, qu'elle n'est à portée que de la commune de Bormes, qui et une des petites communes de ce district, que Solliès au contraire réunissant tous les avantages possibles, soit par sa position, puisqu'il se trouve positivement au centre du district tandis que Hyères, trop reculé dans son angle rétréci, est à l'extrémité même du district. Conséquemment, sans s'attacher à la salubrité de l'un, ni à l'air infesté de l'autre, la société, intimement convaincue qu'il faut adopter l'adresse de la société populaire de Solliès (dans tout son contenu) aux représentans du peuple, tendante à leur demander que l'administration du district soit maintenue à solliès, ladite délibération a été unanimement adoptée aux fins qu'extrait en soit donné sous le plus court délai pour être envoyé à la Société populaire de Solliès

il a, de plus, été délibéré et a signé à l'original FOUCARD (*présid.*), AURRAN (*secrét.*) s'ensuivent un grand nombre de signatures.

27

[La S^{te} popul. de Nuits (1) à la Conv. : Nuits, 2 therm. II] (2)

« Législateurs,

Sous le règne des tirans, les grands et les prêtres s'étoient partagés le sol de la Liberté.

L'homme réduit au plus dur esclavage arrosoit de ses sueurs et de ses larmes le champ de ses pères dont il avoit été dépouillé.

ces honteux abus sont en partie détruits; l'homme libre peut enfin regarder avec intérêt le sol bienfaisant qui le nourrit : mais il existe encore une dernière ramification de la féodalité.

des fermiers égoïstes et cupides accaparent hardiment les terres; ils nécessitent par là l'honnête habitant des campagnes de donner ses peines à des champs qui lui sont étrangers.

ces manœuvres perfides dégradent l'humanité.

le cultivateur, qui est l'homme de la nature, n'est toujours qu'un mercenaire qui ne peut donner les soins de l'affection, tandis que l'avare fermier calcul[e] froidement ce qu'il peut tirer de ses troupeaux et de ses vaches.

Législateurs, ces spéculations liberticides vont provoquer votre indignation. Vous rendrez l'homme à sa dignité première, vous honorerez l'auguste pauvreté et vous fraperez du glaive de la Loi tous les

(1) Côte-d'Or.

(2) F¹⁰ 285.

fermiers qui prendroient ou qui conserveroient dans la suite des fonds qu'ils ne pourroient cultiver par eux-mêmes. C'est alors qu'aux félicitations qui vous sont adressées de tous les points de la République sur nos importantes victoires et que nous vous renouvelons se joindront les vœux sans nombre d'un peuple heureux par vos bienfaits ».

ARNOULD (*secrét.*), DENIS JACQUINOT (*présid.*), MOISSE-
NET LORANCHET (*secrét.*)

Renvoi au comité d'agriculture (1).

(1) Mention marginale du 11 therm. II signée Danjou.